

**RECOURS POUR EXCÈS de POUVOIR**  
**contre l'arrêté portant approbation du Schéma Régional Air Climat Énergie**  
**et son annexe le Schéma Régional Éolien pour Midi-Pyrénées**  
**(arrêté n° 2012/214 en date du 29 juin 2012**  
**et publié au recueil spécial des Actes administratifs du même jour )**

**Requête à Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,**  
**dénoncée ce jour à Monsieur le Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées.**

Le 24 août 2012

Monsieur le Préfet de région  
Place St Etienne  
31000 TOULOUSE

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint le recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté portant approbation du Schéma Régional Air Climat Énergie et son annexe le Schéma Régional Éolien pour Midi-Pyrénées (arrêté n° 2012/214 en date du 29 juin 2012 et publié au recueil spécial des Actes administratifs du même jour ). Ce recours est formé par les associations et personnes mentionnées dans la présente requête.

**Les personnes physiques dont la liste figure à la fin du présent document**  
**Les associations suivantes :**

**ABVT Association Bien Vivre en Tremouillais St Hilaire, 12292 Trémouilles**  
**Association Causses et vallons, nature environnement et tradition La Cazelle, 12310 Vimenet**  
**Association Dans Le Vent 12800 Naucelle**  
**ADEPVEM Association de défense de l'environnement et du patrimoine de Viala du Tarn et de Montjoux, des vallées du Tarn et de la Muse, 12490 Viala du Tarn**  
**ADECLS Association de Défense des Coteaux du Lauragais Sud, 31560 Gibel**  
**ADCPE Association de Défense des Collines du Pic d'Estelle, 09500 Coutens**  
**APET Association patrimoine environnement territoire belmontais, 12370 Belmont sur Rance**  
**Association Patrimoines du Guillaumard La Bastide des Fonts, 12540 Cornus**  
**ARVIEE Association de Réflexion et de Vigilance sur l'Énergie Éolienne des monts de Lacaune, 81260 Castelnau de Brassac**  
**Association Lézéou en péril, 12 290 Prades de Salars**  
**Association Plateau survolté, 12400 St Victor et Melvieu**  
**Association Sauvegarde des Palanges, 12310 Bertholène**  
**CALELH Association pour la qualité de vie et de l'environnement en Haut-Languedoc, 81260 Brassac**  
**Centre culturel de Castelnau de Lézéou, 12620 Castelnau Pégayrols**

**Préservation du patrimoine culturel et naturel des monts de Lacaune et du Rougier de Camarès, 12360 Mélagues**  
**PICPANACA Préservation d l'identité culturelle et du patrimoine naturel du canton de Saint-Affrique, 12400 Saint-Affrique**  
**PTSPPC Protection du tourisme et des sites du pays des Pyrénées cathares, 09500 Camon**  
**Association "Protégeons nos espaces pour l'avenir", 12150 Lavernhe de Séverac le Château**  
**REVEIHL Réflexion et vigilance sur l'éolien industriel en Haut-Languedoc, 81240 Lacabarède**  
**Centre culturel de Castelnau de Lévezou, 12620 de Castelnau Pegayrols**  
**Vieilles maisons françaises de l'Aveyron, Les Bories, 12150 Recoules Prévinquières**  
**Sauvegarde et études de la Montagne Noire 81200 Mazamet**  
**Sauvegarde des maisons et paysages du Tarn 81000 Albi**  
**La Demeure Historique 57 Quai de la Tournelle 75005 Paris**

**La Fédération Environnement Durable – FED – 3 rue des Eaux Paris 75616,**

Les requérants sont, pour la majorité d'entre eux, domiciliés dans l'un des huit départements de la Région Midi-Pyrénées, inscrits au rôle des contributions directes locales, électeurs, certains mêmes élus, certains sont résidents à titre secondaire dans la région, d'autres sont domiciliés au voisinage même des limites administratives de la région.

La fédération et les associations précitées interviennent en vertu de l'article 9 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de l'article L.142 du code de l'environnement.

Les requérants ont mandaté Emmanuel Forichon demeurant à la Cugnassarié 81260 le Bez pour vous présenter cette requête.

**La présente requête a pour objet de faire constater la nullité et partant d'obtenir le retrait de votre arrêté en date du 29 juin 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Midi-Pyrénées, ci- après le SRCAE, et de son annexe, le schéma régional éolien de Midi-Pyrénées, ci-après le SRE, approuvés par délibération du conseil régional de Midi-Pyrénées le 28 juin 2012.**

#### **LES FAITS :**

Co-élaboré par la préfecture de la région Midi-Pyrénées et le conseil régional de Midi-Pyrénées le projet du SRCAE et de son annexe le SRE a été mis en consultation publique du 9 décembre 2011 au 31 janvier 2012 et mis en consultation des collectivités territoriales et autres organismes des huit départements de la région Midi-Pyrénées de décembre 2011 à fin février 2012. Dans tous les cas, le projet SRCAE-SRE n'était accessible que par mise en ligne par la DREAL via internet pendant la période de consultation et dépôt en préfecture et sous-préfectures dans les huit départements ainsi qu'au siège du conseil régional.

La préfecture de région n'a pas fait état du nombre de citoyens, de collectivités territoriales et d'organismes divers ayant exprimé un avis formel. Il est seulement fait mention, dans le rapport 12/AP/06.11 du conseil régional de Midi-Pyrénées de 121 avis rendus dans le cadre de la consultation publique, pour une population régionale totale de 2,8 millions d'habitants et de 117 avis rendus pour l'ensemble de la région dans le cadre de la consultation des organismes (dont 71 favorables, 24 défavorables – dont 21 communes « ayant délibéré avec des arguments défavorables au volet éolien du SCRAE »-, 22 sans position exprimée). Il est également indiqué dans ce même rapport que les 3051 organismes n'ayant pas répondu dans le délai de 2 mois sont considérés comme favorables « conformément à la loi ».

Dans de très nombreux cas, des maires et présidents de communautés de communes ayant reçu votre lettre circulaire ayant pour objet de solliciter l'avis des collectivités territoriales n'ont pas convoqué leur conseil avec ordre du jour préalable à ce titre aux fins de délibération et tout le moins information des conseillers aux fins de caractériser leur positionnement.

Le projet de SRCAE était approuvé par délibération en date du 28 juin 2012 du conseil régional avec son annexe SRE comportant diverses cartes dont une carte des zones favorables au développement de l'énergie éolienne et une « *liste de communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien* » en Midi-Pyrénées.

C'est dans ces conditions que vous avez approuvé le SRCAE de la région par arrêté du 29 juin 2012, publié au Recueil des actes administratifs n°2012/214 du même jour. Cet arrêté fait l'objet du présent recours gracieux en annulation pour excès de pouvoir.

Notre requête est dénoncée ce jour à Monsieur le président de la région Midi-Pyrénées par courrier recommandé avec avis de réception

## **EN DROIT**

### **1. Moyens de légalité externe :**

#### **1.1. Au titre de la procédure d'élaboration des schémas :**

**L'article 1 de l'arrêté attaqué indique laconiquement : « *Le SRCAE de Midi-Pyrénées est approuvé dans les termes annexés au présent arrêté* »**

- Il ne fait pas directement mention du Schéma régional éolien malgré le caractère décisionnel de ce “document annexé”**
- Il ne comprend pas, en dépit de la nature réglementaire et la portée juridique des schémas qu'il approuve, la mention du délai de recours pour excès de pouvoir avec désignation de la juridiction compétente à ce titre**
- Le recueil des actes administratifs de la préfecture de région n'a publié que l'arrêté et non le document lui-même du SRCAE pourtant annoncé dans le dit arrêté. Il porte la simple mention "*les documents inscrits au présent recueil sont consultables en intégralité auprès du service concerné.*"**

L'arrêté a caractère réglementaire, les schémas qu'il entérine édictant des normes s'imposant à tous. Le SRE a un caractère prescriptif au sens où **il décide**, d'une part, des parties du territoire qui pourront accueillir les ZDE et, d'autre part, des parties du territoire dans lesquelles elles ne seront pas autorisées.

De telles normes font grief notamment aux collectivités territoriales, avec l'atteinte pour les collectivités situées en zone de montagne à leur cohérence territoriale, comme aux populations qui devront subir par l'effet de l'inscription de leur commune dans la liste des communes dites éligibles à l'éolien, des atteintes à l'environnement par l'effet de l'industrialisation de leur territoire par des centrales éoliennes, à leur santé exposée au bruit et aux effets stroboscopiques et visuels lors de leur mise en exploitation, une détérioration de leur cadre de vie, une atteinte à leur droit de propriété et à la valeur de leurs biens immobiliers, enfin, l'atteinte au bien commun que constituent les paysages.

Contrairement à ce que font supposer les schémas attaqués, les critères ZDE de l'article L.314-9 du code de l'énergie auxquels ils se réfèrent n'apportent aucune garantie aux collectivités territoriales ni aux populations : en effet les promoteurs peuvent implanter des aérogénérateurs même en dehors des ZDE dès lors qu'ils renoncent au bénéfice, conditionné par l'article L. 314-1 3° du même code, lié à l'obligation d'achat à prix majoré de l'électricité produite.

Ces libéralités, profitables aux promoteurs et exploitants éoliens agissant sur le marché du carbone, deviennent sans limite dans les **1496 communes « situées dans une zone favorable au développement de l'éolien »** en Midi-Pyrénées (sur 3021 communes de notre région). Peu importe désormais la procédure ZDE, vu les imprécisions du schéma régional éolien, dès lors que les dites communes sont inscrites au schéma régional éolien. Le Syndicat des Énergies renouvelables- SER- ne se méprend pas sur ce point puisqu'il demande désormais la suppression pure et simple de la procédure ZDE, « une fois les SRCAE adoptés » et cela avec l'assistance d'élus (proposition de loi sénatoriale n° 637 de M. Roland Courteau) .

**Au regard de ses effets considérables pour la population et pour les collectivités territoriales, il est notoire que l'arrêté est insuffisamment motivé. Un tel vice de forme appelle son annulation.**

## **1.2. Exception d'inconventionnalité et d'inconstitutionnalité : la violation par les autorités de la région Midi-Pyrénées du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement :**

En vertu de l'article 7 de la Charte de l'Environnement à valeur conventionnelle, au sens que lui donne l'article 6 de la convention d'Aarhus, et constitutionnelle, « *toute personne a droit dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Ce principe vient d'être à nouveau consacré par le Conseil Constitutionnel qui décide que « *les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'Environnement figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit (et qu') il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions* » (décisions sur questions prioritaires de constitutionnalité n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 et n°2012-262 QPC du 13 juillet 2012).

L'article 120-1 du code de l'environnement issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, stipule définir les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public précité est applicable aux décisions réglementaires de l'État et des établissements publics lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Cet article prévoit que ces décisions font l'objet

soit d'une publication préalable du projet de décision par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause.

L'élaboration du SRCAE ne relève pas de cette dernière hypothèse. Or il s'évince des décisions citées du Conseil Constitutionnel comme le souligne Mme Bénédicte Delaunay dans son article sur « La pleine portée du principe de participation » à propos de la décision du 14 octobre 2011 (ADJA n°5/2012 p.263), que la publication de projet est une condition nécessaire mais non suffisante. Au plus fort en est-il d'une simple mise en ligne du projet dans la première hypothèse.

Le principe de participation du public, en conséquence des décisions précitées, ne peut se cantonner à sa seule information. « *L'information préalable est une condition de la participation du public mais cette dernière ne saurait se résumer à la première* » comme le rappelle Mme Bénédicte Delaunay dans son commentaire. En l'espèce, le principe conventionnel et constitutionnel de participation du public que vient encore de conforter le Conseil Constitutionnel, et son préalable nécessaire, le droit à l'information, ont manifestement été méconnus.

**D'abord**, avec la mise en place des instances consultatives co-présidées par vous et par le président du conseil régional en charge de l'élaboration conjointe du SRCAE de leur région : le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE modifiant à ce titre la partie réglementaire du code de l'environnement vous confie ainsi qu'au président du conseil régional la décision d'arrêter ensemble la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un comité de pilotage auprès duquel est placé un comité technique (nouvel article R.222-1). Le respect du principe conventionnel et constitutionnel de participation du public aux décisions publiques intéressant l'environnement imposait aux autorités régionales de décider d'une composition équilibrée de ces instances consultatives. Or ces dernières, dans leur composition arrêtée conjointement par vous et par le président du conseil régional, n'ont pas été ouvertes à nos associations qui s'étaient pourtant présentées aux deux autorités régionales le 12 mai 2010 et le 19 juillet 2010 et avaient formulé la demande d'être associées à l'élaboration du SRCAE. Demande réitérée par courrier qui vous a été adressé le 1er juillet 2011. Votre réponse du 31 août indique : « *des dysfonctionnements dans la transmission de votre demande au sein de mes services n'ont pas permis de vous y associer : je le regrette vivement* ». La composition de ces organismes collégiaux n'a donc pas assuré une représentation suffisante et objective du public.

**Ensuite**, quant aux modalités particulières de diffusion du projet, l'article L. 222-2 du code de l'environnement relative aux SRCAE impose la mise à disposition du public du projet de schéma pendant une durée minimale d'un mois « **sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation** ». L'adverbe **notamment** impliquait donc pour les autorités régionales l'obligation de recourir à d'autres formes de mise à disposition du public que par voie électronique, l'ensemble devant permettre **une participation** effective du public.

En effet les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et leur annexe éolienne constituent des décisions intéressant l'environnement, au plus fort celles relatives à l'établissement d'une liste de communes favorables au développement de l'éolien au regard des incidences ci-dessus décrites de l'éolien industriel sur leur territoire concerné.

Le décret précité du 16 juin 2011 est à cet égard totalement insuffisant et inadéquat s'agissant

de décisions environnementales intéressant exclusivement, en dehors des promoteurs avisés, le monde rural et/ou montagnard. En effet, ce décret limite la mise à disposition du public au dépôt du projet au conseil régional, en préfectures et sous préfectures - même si des registres y permettaient de consigner des observations - et à la voie électronique sur le site internet de la préfecture de région.

En se limitant à ces préconisations réglementaires lors de l'élaboration conjointe avec le président de la région Midi-Pyrénées du SRCAE et de son annexe le SRE, vous avez éludé le principe constitutionnel de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Cela surtout malgré les incidences directes et significatives ci-dessus décrites des décisions prises sur l'environnement des territoires des multiples communes retenues comme favorables au développement de l'industrie éolienne. Cela compte tenu des circonstances de l'espèce, à l'insu des populations.

Si deux journaux locaux devaient mentionner l'existence du projet, aucun affichage de proximité, malgré l'étendue des territoires départementaux et l'éloignement des centres administratifs, en mairie ou en sous préfecture n'a été effectué pour informer le public de cette mise à disposition. La voie électronique est très inégalement pratiquée en milieu rural. Aucune réunion d'information et d'explication auprès du grand public n'a été organisée, aucune réunion en mairie. Les constats quant à la faible implication du public, mentionnés plus haut, démontrent l'inefficacité des mesures prises.

**L'arrêté qui a entériné une démarche aussi peu pertinente est en conséquence contraire à ce principe constitutionnel et partant, illégal.**

### **1.3. Exception d'illégalité : la violation du principe de consultation des collectivités territoriales et de leur groupement**

Ce principe est consacré à l'article L. 222-3 du code de l'environnement.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE énonce les conseils délibérants des collectivités territoriales et leur groupement ainsi que les commissions et autorités auxquels doivent être soumis les projets SRCAE, et s'il y a lieu le comité de massif comme en l'espèce.

Le fait de désigner tous les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils délibérants des EPCI comme destinataires des demandes d'avis implique des réunions pour permettre le positionnement de ceux-ci.

Or divers témoignages révèlent que la grande majorité des dits conseils n'ont pas été mis en mesure de se prononcer, soit que les maires ou présidents de communauté de communes destinataires des demandes d'avis aient décidé de ne pas réunir les conseils délibérants concernés pour recueillir l'avis de leurs membres ou négligé de le faire, soit que les demandes d'avis en forme simple mais non recommandée n'ont pas été envoyées utilement ou distribuées.

Le principe retenu par le décret précité d'une transmission par voie électronique du projet SRCAE est venu aggraver le défaut d'information des élus du fait de la lourdeur des fichiers transmis qui n'ont pas été édités par les mairies en raison du coût généré, d'une part, et de l'absence de pratique de l'internet par nombre des élus ruraux, d'autre part.

Or abusivement au regard des enjeux environnementaux des schémas litigieux, le décret précité stipule qu'à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable.

En conséquence, les conseils municipaux et conseils communautaires en majorité, du fait de la mise en œuvre ainsi opérée du principe légal de consultation, n'ont pas été mis en mesure d'exprimer leur avis et leur silence a été réputé favorable sans même qu'ils ne le réalisent. Dans de très nombreux cas, l'ordre du jour des réunions ne mentionne aucune demande d'avis pendant la période de consultation. De même les comptes rendus de séances et les livres de délibérations ne comportent sur la période aucun débat et aucune décision. Le faible taux de réponse déjà cité révèle à lui seul ces graves atteintes à la démocratie locale. Celles-ci viennent au plus fort aggraver la violation caractérisée du principe de participation du public, faute de relais de la part des élus de proximité.

**C'est dans de telles circonstances qu'a été élaborée la liste de communes multiples considérées comme ayant des parties de territoire favorables à l'éolien, à l'insu des élus et des administrés.**

Au plus fort, les autorités régionales dans le cas des 21 avis défavorables des communes se sont contentées d'en mentionner la liste sous un intitulé imprécis : « *liste des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien et ayant délibéré avec des arguments défavorables au volet éolien* » et ont passé outre en inscrivant malgré tout les communes concernées dans la liste du SRE. Elles ont ensuite induit en erreur les élus concernés en se référant par lettre à la seule procédure ZDE dont les collectivités territoriales ont l'initiative. Ces lettres ne précisent pas que l'inscription des communes sur la liste litigieuse ouvre une voie, libre de contraintes de toute décision municipale, à l'industrialisation éolienne sans procédure ZDE. « *L'installation éventuelle de parcs éoliens sur les territoires mentionnés dans le SRCAE dépendra obligatoirement du respect des procédures suivantes :*

*- création d'une ZDE à l'initiative des collectivités de la zone concernée sous réserve de la décision du Préfet de département.... Le développement de l'éolien continuera donc de correspondre à une volonté des collectivités et sera soumis à l'avis des populations locales (sous la forme d'enquêtes publiques notamment) »*, (Lettre de M Malvy aux maires, 2 mai 2012)

Pourtant le schéma éolien rappelle bien en page 7 que, en dehors des ZDE « *Un projet de parc éolien reste possible, sans toutefois bénéficier de l'obligation d'achat.* » Cette absence volontaire de sincérité révèle la démarche suivie : laisser les élus peu informés, du fait des carences effectives de la procédure de consultation antérieure, dans l'ignorance de la portée de l'inscription de leur commune dans la liste du SRE.

**Pour l'ensemble de ces motifs d'inconstitutionnalité et d'illégalité liés aux conditions de mise en œuvre du SRCAE et du SRE régionaux, l'arrêté les approuvant ne peut qu'être annulé.**

## **2. Moyens de légalité interne:**

### **2.1. violation du principe légal de planification :**

Cette violation est surtout caractérisée pour le volet éolien du SRCAE et au plus fort dans le SRE.

La section relative au SRCAE du code de l'environnement vient pourtant à son chapitre II

intitulé « Planification » du Titre « Air et Atmosphère ».

Dans une instruction du 9 juillet 2011 aux préfets de région, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet ne devait définir le SRCAE « *comme le cadre stratégique permettant ensuite l'élaboration des plans climat-énergie* » et concernant le volet éolien imposait que « *seule une liste de communes soit établie* ». Elle demandait aux préfets de région de veiller à ce que les zones infra-régionales dites favorables au développement de l'éolien soient « *suffisamment vastes pour permettre une levée progressive des risques environnementaux lors des démarches de création de ZDE puis d'autorisation des projets (sic)* ».

Elle indiquait que « *dans l'attente de l'adoption d'un SRE, les propositions de ZDE devaient être instruites selon les critères définies par l'article L.314.9 du code de l'énergie, à l'exception (bien sûr) du 1° relatif aux zones favorables du SRE* ». Ceci est d'évidence mais constitue l'aveu de la suppression programmée de la procédure ZDE avec ses critères de protection de l'environnement.

Les incidences environnementales de l'éolien étaient donc appréhendées comme des « risques » pour son développement et les critères ZDE mis en sursis dans l'attente de l'adoption du SRCAE.

La démarche de généralisation de l'éolien sans aucune planification au regard de ses incidences environnementales était engagée. Cette démarche vient en violation flagrante notamment de l'article 19 –III de la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle 1 du 3 août 2009j qui stipule que « *le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs de développement durable* ».

Il en ressort pour Midi-Pyrénées, concernant l'éolien, la fixation d'un objectif quantitatif de 1600 MW mis en service d'ici 2020. **Cet objectif fait explicitement référence à une étude menée par les promoteurs (Syndicat des énergies renouvelables) qui définissait en août 2009 un potentiel régional maximal de 1626 MW.** En fixant un objectif « ambitieux » conforme au souhait des promoteurs, nettement au-dessus des orientations données le 7 juin 2010 aux préfets de région par circulaire ministérielle « très signalée » (1000 MW installés en 2020) et de la conversion de la part régionale (5,6%) dans l'atteinte de l'objectif national (5,6% de 19000 MW = 1064 MW), les autorités régionales montrent presque ouvertement en quoi consiste leur « démarche de planification ».

Il s'ensuit concernant l'industrie éolienne une planification pour Midi-Pyrénées qui se limite aux postulats du document d'orientation et aux annexes du SRE, à savoir une série de cartes et une liste de 1496 communes sur 3021.

La carte 9 du «Schéma régional éolien en Midi-Pyrénées» inscrit la majeure partie du territoire de la région en zone favorable à l'éolien, et même la quasi-totalité de celui du Tarn et du Tarn-et-Garonne. **Deux parcs naturels régionaux sont largement visés par le SRE :** Grands Causses et Haut-Languedoc. Les parcs éoliens qui y ont été précédemment installés et les ZDE autorisées avant la date de l'arrêté d'approbation du SRCAE, étant entérinés. D'ailleurs, la carte 2 dite « Patrimoine paysager, architectural et culturel » révèle que, du point de vue des auteurs du SRE, la quasi totalité du territoire du parc du Haut-Languedoc et près de la moitié du parc des Grands Causses présenteraient des « contraintes moyennes » du point de vue du patrimoine. Pourtant, « *Les Parcs naturels régionaux, institués il y a maintenant 40 ans, ont pour objectif de protéger le patrimoine naturel et culturel remarquable d'espaces ruraux de qualité mais fragiles...* » Enfin, les habitants n'ont-ils pas leur mot à dire puisque, comme le stipule la Convention européenne du paysage, « **le paysage est l'affaire de tous les citoyens et doit être traité de manière démocratique, notamment aux**



### ***niveaux local et régional*** » ?

Le niveau intercommunal est ignoré, en totale contradiction avec les préconisations des schémas éoliens antérieurs et nonobstant les transferts effectifs, ainsi induits, de la compétence optionnelle « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » aux communautés de communes (article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales).

**Le mitage du territoire de Midi-Pyrénées est programmé.**

## **2.2. Illégalité de la liste des communes annexées au schéma régional**

- **en premier lieu, du fait de la violation de la loi Grenelle 2 :**

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que « *le SRE définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* ». L'article L.222-1 du code de l'environnement reprend ces dispositions.

Or le décret du 16 juin 2011 précité en son article 1- IV édicte un postulat contraire à ce texte:

il édicte que le SRE établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et que « *les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'Article L.314-9 du code de l'énergie* ». Par ailleurs il redéfinit des critères différents de ceux légalement retenus.

En établissant une liste de communes dont le territoire serait concerné par le développement de l'industrie éolienne, le pouvoir réglementaire a ajouté à la loi en s'arrogeant ainsi le droit d'identifier des communes alors que la mention légale de « délimitations territoriales » de zones favorables à l'éolien exclut toute référence administrative. Il y a violation du droit des collectivités territoriales, violation aggravée du fait que la consultation des collectivités s'est réalisée, comme déjà exposé, dans les conditions qui n'ont pas permis au plus grand nombre d'entre elles, notamment en milieu rural, d'exprimer leur avis et que leur silence a été réputé favorable sans même qu'elles ne le réalisent. La démarche volontariste du pouvoir réglementaire conduit de fait au démarchage des communes par les promoteurs éoliens, avec risque de corruption, création de « devoirs de gratitude » et jeux d'influence notamment dans les petites communes peu fortunées. Cette démarche, « coloniale » somme toute, a pourtant été à de nombreuses reprises dénoncée et au moins une situation pouvant constituer une prise illégale d'intérêt a été signalée à la Justice (Procureur du Tribunal de Grande Instance de Castres).

Enfin, le décret énonce des critères différents de ceux relatifs aux autorisations ZDE. Or aucune délégation du pouvoir normatif du législateur n'est donnée à ce titre au pouvoir réglementaire. Seule en effet n'est visée dans l'article 90 précité une obligation de cohérence du SRCAE avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. Celle-ci ne va pas jusqu'à préciser des critères afférents à l'éolien industriel. Il en est de même concernant l'article 68 de la loi Grenelle II précitée. La notion légale de « délimitations territoriales » ne signifie pas, du fait par ailleurs de l'impératif de planification, la possibilité de se référer à d'autres critères en dehors de ceux de la procédure ZDE mais seulement possibilité de ne pas recourir à la procédure ZDE.

En se référant seulement, dans l'article R. 222-2 IV du code de l'environnement qu'il crée, au

potentiel éolien, aux servitudes, **aux règles de protection** des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, aux contraintes techniques et aux orientations régionales, en fait à la réglementation habituelle et à des normes techniques et politiques, l'autorité administrative fait litière des normes environnementales prises en compte par le législateur, à savoir la **préservation** de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques, des sites remarquables ainsi que celle du patrimoine archéologique.

En faisant application du décret du 16 juin 2011, les autorités régionales ont violé les dispositions des articles 68 et 90 de la loi Grenelle (maintenant l'article L. 222-1.I et le 3° du I de l'article L.222-1 3° du code de l'environnement et les articles L.314-9 et L.314-10 du code de l'énergie). Par suite, tout le territoire des communes avec le SRE est devenu éligible à l'éolien industriel dès lors que peuvent être surmontées les contraintes techniques et simplement respectées les servitudes et règles de protection existantes. Ces critères d'évidence, cette démarche purement administrative mais non de cohérence environnementale est contraire à l'esprit des lois Grenelle.

- **en second lieu, du fait, par l'établissement de cette liste de communes à caractère prescriptif, de la violation de la « loi montagne » applicable à toute personne publique ou privée :**

Aux termes des paragraphes I et II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme en sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 dite « loi montagne », les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont en zone de montagne préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Ce principe emporte nécessité d'une autorisation pour les constructions nécessaires aux activités précitées ainsi que pour les équipements sportifs liées notamment à la pratique du ski et de la randonnée. De même, mais après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, pour la restauration ou la reconstruction d'ancien chalet d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que pour l'extension limitée de ceux existants lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. ( paragraphe I ).

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (paragraphe II)

Aux termes du paragraphe III du même article, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'« installations ou équipements publics » incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants.

Ce principe d'urbanisation dans la continuation de celle existante n'est écartée qu'en présence de documents d'urbanisme justifiant par une étude qu'une urbanisation ne se situant pas en continuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection des risques naturels. En cas d'absence d'étude ou de Plan Local d'Urbanisme ou carte communale, cette dérogation

relève également de mêmes conditions drastiques.

Le Conseil d'État dans son arrêt n°311840 du 16 juin 2010 -Leloustre- juge applicable la loi montagne à la construction d'éoliennes, constitutive d'une opération d'urbanisation, en rappelant que « *le législateur a entendu interdire toute construction isolée en zone de montagne et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle* ». Il a en conséquence jugé que les dispositions du paragraphe III précité sont opposables à la construction d'éoliennes.

Si la haute juridiction a en définitive admis la dérogation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, elle s'est abstenue de rendre un « arrêt de règlement », en s'attachant à préciser que cette décision intervenait dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'importance et à la destination du parc éolien en cause.

Il est souligné ici que l'exception au principe d'urbanisation dans la continuité de celle existante ne bénéficie pas aux installations ou équipements dits d'intérêt public puisque ces derniers termes ont été supprimés par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et remplacés par ceux d'« installations ou établissements publics » ; elle ne bénéficie pas en conséquence non plus aux éoliennes privées de montagne ayant capacité de production limitée, comme ne participant pas au service public de l'électricité.

Il s'évince en effet de l'avis n° 323179 rendu le 29 avril 2010 par le Conseil d'Etat que ne sont des ouvrages publics de production d'électricité détenus par des personnes privées que ceux dépassant 40 MW et considérés comme participant au service public de l'électricité.

Or en vertu de l'article L.121-1 du code de l'énergie, « *le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité de l'approvisionnement...* ». Et le Conseil d'Etat de préciser que « *la sécurité de l'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national constitue le principal objet du service public de l'électricité* », que « *cette sécurité d'approvisionnement exige, eu égard aux caractéristiques physiques de l'électricité qui ne peut être stockée, que soit assuré à tout moment l'équilibre entre la production et la consommation dont résultent la sécurité et la fiabilité du réseau de transport* » et plus loin, qu'« *en l'état actuel des techniques et eu égard aux caractéristiques d'ensemble du système électrique, présentent le caractère d'ouvrage public les ouvrages d'une puissance supérieure à 40 MW qui sont installés dans les zones interconnectées du territoire métropolitain* ».

La dérogation de l'article L.145-3-III al.1 du code l'urbanisme ne peut concerner les constructions aérogénératrices dès lors, d'une part, qu'elles ne sont ni des « constructions existantes » ni des « installations ou équipements publics » mais des constructions privées et à but lucratif ne participant pas au service public de l'électricité et que, d'autre part, l'éolien terrestre constitue une activité industrielle incompatible tant avec l'urbanisation montagnarde qu'avec les activités protégées par la loi.

Les schémas attaqués, alors pourtant que bien d'autres dérogations en matière d'urbanisme au principe de continuité de l'urbanisation soient prévues, s'exonèrent d'une prise en compte de la « loi montagne » alors même qu'**en Midi Pyrénées 922 communes sont situées en zone de montagne, dont environ 250 sont considérées dans le SRE comme favorables au développement de l'industrie éolienne. La liste des 1496 communes « situées dans une zone favorable au développement de l'éolien » n'apporte aucune précision de l'éligibilité de celles-ci à ladite loi.**

**Pour ce motif, les schémas attaqués sont entachés également d'excès de pouvoir.**

### 2.3. défaut de sincérité des schémas attaqués :

Ont déjà été évoqués les détournements de la procédure d'élaboration du SRCAE et de son annexe SRE, les silences sur la réelle portée du schéma régional éolien et sur la législation en vigueur, le gommage des critères de préservation environnementale et de sécurité. Viennent s'y ajouter les insuffisances qui trahissent un parti pris en faveur de l'industrialisation éolienne, dans les domaines suivants :

#### - maîtrise de l'énergie

Le diagnostic posé par le SRCAE est juste : « *Les fortes dépenses en énergie des secteurs Bâtiment et Transport, et les perspectives de crise énergétique et d'évolution démographique spécifique aux territoires de Midi-Pyrénées soulèvent des enjeux de lutte contre la précarité énergétique à travers notamment la performance énergétique des logements et l'organisation collective de la mobilité* ». (p14). Pourtant ce diagnostic est contredit par l'ordre de priorité des réponses proposées. Les « 5 objectifs stratégiques » sont posés, mais ils ne sont pas tous traités de la même manière. La réduction des consommations énergétiques qui devrait être absolument prioritaire, n'apparaît que sous la forme de quelques objectifs chiffrés à l'horizon 2020 (page 68).

Le développement de la production d'énergies renouvelables est présenté en quelques tableaux (page 70). Mais une seule application concrète : **l'intensification de l'éolien industriel** est exposée dans une annexe spécifique sur plus de 40 pages (alors que le SRCAE lui-même en compte 88). Les autres énergies renouvelables sont décrites sommairement en une dizaine de pages dans le rapport lui-même et dans 48 fiches succinctes, parfois incomplètes, figurant dans les annexes.

Contrairement aux stipulations du décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE dans son article 1, II, 3°, le SRCAE Midi-Pyrénées ne comporte, en dehors de l'éolien, aucun objectif quantitatif ni à l'échelle de la région, ni par zone infra régionale et ce pour aucune des autres formes d'énergie renouvelable et aucune mention n'est faite d'*"objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage"*.

#### - raccordement au réseau des énergies renouvelables » (S3REnR)

« *Les contraintes de raccordement au réseau électrique n'ont pas été prises en compte dans la synthèse des contraintes. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) abordera spécifiquement les renforcements à mettre en œuvre pour que le réseau soit en capacité d'accueillir la production d'électricité renouvelable validée dans le schéma régional Climat-Air-Énergie* ». (SRE p 40). Ainsi l'ambition affichée de 1600 MW éoliens sera nécessairement suivie d'un programme d'équipements lourds : transformateurs et lignes à HT, dont on ne mesure pas encore l'ampleur. Or, l'extrême dispersion géographique des installations éoliennes déjà réalisées et prévues par le SRE conduit déjà à des surcoûts aberrants pour leur raccordement au réseau et le renforcement de ce dernier. Ces surcoûts ne sont ni mentionnés, ni a fortiori chiffrés dans le SRE, ni portés à la connaissance des contribuables et n'ont pas été pris en compte dans la faisabilité des projets. Aucune étude d'impact environnemental, économique et social n'a été faite sur ces infrastructures supplémentaires alors même qu'elles pèseront sur les acteurs économiques – dont les ménages – et bouleverseront notre espace rural – souvent au cœur d'espaces naturels protégés - au profit d'une industrie électrique privée, sans aucun débat public alors que la Loi l'exige.

### **- en matière de biodiversité**

Dans le projet de SRCAE soumis à consultation publique, il était indiqué que « *Le SRCAE s'est construit en cohérence avec un autre outil de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement, qui doit être élaboré d'ici fin 2012 : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)* » (page 7). Ainsi, le SRCAE a-t-il été élaboré dans la précipitation, sans doute sous la pression des investisseurs et des aménageurs, sans qu'au préalable aient pu être identifiés les grands enjeux de préservation et de restauration de la richesse écologique de la région et mise en place la Trame Verte et Bleue (TVB).

Or, comme l'indiquait ce document : « *la région Midi-Pyrénées compte un bon nombre de périmètres de protection et de gestion de la biodiversité (des parcs naturels régionaux, un parc national dans les Pyrénées, des réserves naturelles, des sites Natura 2000, etc.). Mais au vu des évolutions de la biodiversité en région, et notamment des migrations de populations, la question se pose du devenir de ces périmètres, aujourd'hui fixes. À une échelle plus large, il paraît également essentiel d'assurer des continuités écologiques entre les divers espaces naturels de la région et des territoires voisins* ». (p23).

On ne peut que douter de la sincérité de ces affirmations généreuses. En effet, qu'en est-il des protocoles d'étude d'impact qui auraient dû être réglementairement mis en place et des relevés opérés sur les futurs sites d'implantation des éoliennes et réitérés après leur mise en service ? On ne trouve aucune mention des résultats de ces protocoles dans les 6 pages du « schéma régional éolien » consacrées à l'avifaune et aux chiroptères. Pourquoi n'a-t-on pas exploité ni publié ces données ? Les suivis prévus dans les permis de construire éoliens n'ont-ils pas été réalisés ? Or il est avéré que des activités humaines intrusives telles que : ouvertures de pistes, pénétration d'engins motorisés de grand gabarit, comblement de zones humides, et cela au cœur même de périmètres de protection et de gestion des espaces naturels, constituent autant de graves atteintes à la biodiversité.

### **- implication de la société civile**

Le SRCAE note la « *difficile implication et mise en participation de la société civile* » sur les questions abordées par ce document. Pourtant souligne-t-il « *le partage d'une culture commune sur le sujet Énergie-Climat est incontournable. Le seuil d'acceptabilité énergétique des modèles de compétitivité, développement, croissance doit pouvoir être débattu...* » Et « *l'appropriation des enjeux climatiques doit se faire autrement que par la culpabilisation. Un mode de vie plus sobre doit s'associer à la recherche d'une meilleure qualité de vie et d'une plus grande fonctionnalité*» (p 15). Pourtant, c'est une véritable parodie de consultation du public qui a précédé l'adoption du SRCAE de Midi-Pyrénées, au mépris du principe constitutionnel de participation des citoyens et citoyennes à l'élaboration des grands engagements collectifs qui déterminent la gestion des fonds et de l'espace publics, l'avenir de notre société et de notre environnement.

**Pour ce motif, les schémas attaqués sont entachés au plus fort d'excès de pouvoir.**

## **2.4. Erreurs manifestes d'appréciation du fait de la violation des objectifs de développement durable**

L'article 19-III al.1 de la loi du 3 août 2009 dispose que « *le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs de développement durable ;* »

Ces objectifs sont énoncés à l'article L.110 du code de l'environnement.

Cet article dispose en effet que « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation* » (I) ; que « *leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations suivantes à répondre aux leurs* » ; qu'elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du principe de précaution, du principe d'action préventive et de correction, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleurs techniques à un coût économiquement acceptable, du principe « pollueur-payeur », et du principe de participation (II) ; que l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué, « **répond de façon concomitante et cohérente à cinq finalités** :

1° *La lutte contre le changement climatique ;*

2° *La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;*

3° *La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*

4° *L'épanouissement de tous les êtres humains ;*

5° *Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables* » (III)

L'application de ces cinq critères, cumulatifs mais non alternatifs, implique une vision systémique du développement durable. Or les quatre dernières finalités précitées, qui devaient être appréhendées de façon concomitante et cohérente, ont été considérées par les autorités régionales comme subsidiaires voire subordonnées à la première, la lutte contre le changement climatique.

Le SRE s'ouvre d'ailleurs sur une affirmation péremptoire : « *L'énergie éolienne est l'une des énergies renouvelables les plus compétitives et dont les perspectives de développement sont très prometteuses. Son développement contribue par ailleurs à la réduction des émissions de CO2, ainsi qu'à l'indépendance énergétique* ». Aucune référence sérieuse ne vient étayer cette thèse. Bien au contraire chaque jour des voix s'élèvent et des preuves s'accumulent pour mettre en cause l'efficacité énergétique de l'éolien industriel. Il est par ailleurs démontré que les pays (Allemagne, Danemark, Espagne) qui se sont équipés massivement en éolien industriel doivent recourir aux centrales thermiques productrices de CO2 pour assurer la continuité de leur production électrique.

Enfin, alors que le SRCAE souligne dès son introduction que « *l'artificialisation des sols (...) progresse rapidement, bien plus vite que dans le reste de la France* » (p12), les « ambitions » du SRE devraient entraîner à elles seules en Midi-Pyrénées l'artificialisation de plus de 2000 hectares par déboisement, décapage des sols, bétonnage des socles d'éolienne, ouvertures ou élargissements de pistes, plates-formes de grutage et de maintenance, création de transformateurs, renforcement de lignes HT et THT.

Le territoire de Midi-Pyrénées est composé de zones urbaines et suburbanisées d'une part et de vastes zones rurales, étendues naturelles, agricoles, pastorales et forestières, diversifiées et fragiles, à l'habitat dispersé. La population de ces zones rurales y vit essentiellement de l'élevage, de petites entreprises et du tourisme. Promouvoir l'industrie éolienne sur ces espaces conduit à leur banalisation, à la détérioration de l'image de la région et de nos territoires, à des pertes pour le tourisme familial et de proximité, à la substitution d'une agriculture de montagne par la création de rentes du fait de l'exécution de baux emphytéotiques sur les terrains d'assiette des centrales. Localement, où des centrales

éoliennes sont déjà implantées surgissent les divisions et dissensions entre habitants, bourgs et hameaux, le mécontentement, la souffrance des riverains de celles-ci en raison des nuisances visuelles et auditives.

La bulle financière créée en faveur du développement éolien se gonfle au détriment de territoires fragiles, des besoins d'aides des particuliers pour les économies d'énergie et des budgets des ménages qui doivent supporter les surcoûts liés au développement de cette industrie budgétivore.

Le SRCAE n'a pas su ni voulu donner la **priorité absolue à la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments et les transports** avant toute augmentation de la production d'énergie, fut-elle renouvelable. Le SRE apparaît comme la réponse à une injonction arbitraire, l'ordre de développer à tout prix l'éolien industriel qui est l'énergie renouvelable actuellement la plus contestée du triple point de vue économique, écologique et social. **Les autorités régionales se sont dispensées de réaliser le moindre bilan des premiers parcs éoliens de la région** malgré les demandes expresses faites à M Bur, votre prédécesseur et à M Martin Malvy Président du Conseil Régional.

**Au vu des multiples et graves erreurs d'appréciation des autorités régionales, le bilan des schémas au regard des objectifs de développement durable, du principe de cohérence territoriale, du principe de proportionnalité de l'action publique, pour un développement équilibré des territoires et même du principe de précaution est négatif.**

**EN CONSÉQUENCE de l'ensemble des motifs qui précèdent et de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les requérants dont les listes figurent dans le présent document sollicitent par ce recours gracieux le retrait pour excès de pouvoir, de votre arrêté n° 2012/214 en date du 29 juin 2012 approuvant le Schéma Régional Air Énergie Climat pour Midi-Pyrénées -SRCAE- et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE), l'abrogation de leur procédure d'élaboration comme celle des dits schémas.**

**Le représentant unique dument mandaté par l'ensemble des requérants physiques et associatifs.**

Dr Emmanuel Forichon